



Cornell University
ILR School

Cornell University ILR School
DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection

Gladnet

November 1990

Cameroon: Décret n°90-1516 du 26 novembre 1990 fixant les modalités d'application de la loi n° 81-013 relative à la protection des personnes handicapées

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Cameroon: Décret n°90-1516 du 26 novembre 1990 fixant les modalités
d'application de la loi n° 81-013 relative à la protection des personnes
handicapées

Comments

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/51>

Décret n° 90/1516 du 26 novembre 1990 fixant les modalités d'application de la loi n°83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées.

TITRE I

DE LA SCOLARISATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

Chapitre I

De l'éducation des enfants handicapés

Article premier. - L'éducation des enfants et adolescents handicapés est assurée dans les écoles ordinaires et dans les centres d'éducation spéciale.

Article 2 . - 1° Les enfants déficients auditifs, visuels ou mentaux bénéficient d'une éducation spéciale leur permettant d'acquérir l'autonomie nécessaire à leur inscription dans les écoles ordinaires

2° Cette formation est assurée dans les centres d'éducation spéciale. Cependant des sections d'initiation aux méthodes de communication nécessaires d'intégration des enfants handicapés peuvent être créées dans les écoles ordinaires.

3 ° Les rapports d'évaluation dressés dans ces institutions orientent les placements scolaires.

Article 3 . - 1° Les écoles ordinaires dans lesquelles sont inscrits les enfants handicapés sont dotées, en cas de nécessité, d'un personnel spécialisé et de matériel didactique adapté aux exigences de leur encadrement pédagogique.

2° Pour faciliter l'accès des élèves et étudiants handicapés dans les classes, les écoles ordinaires qui les accueillent comportent dans la mesure du possible les aménagements nécessaires tels que prévus aux articles 35 et suivants du présent décret.

Chapitre II

De l'Aide à l'Education

Art 4 . - L'aide à l'éducation comprend:

- la dispense de l'âge,
- la reprise de classe,
- l'appui pédagogique des répétiteurs,
- les prises en charge financière,

Art 5 . - 1° La dispense d'âge est accordée par le ministre chargé du degré d'enseignement concerné sur proposition du ministres chargé des Affaires Sociales.

2° le dossier adressé au ministère chargé des Affaires Sociales est dispensé du droit de timbre et comprend :

- 1 demande
- 1 copie certifiée conforme de la carte d'invalidité ou un rapport d'enquête sociale

3° Les élèves et étudiants handicapés sont autorisés à reprendre deux fois la classe fréquentée lorsque leur échec à l'examen est lié aux difficultés inhérentes à leur état physique ou mental.

4° L'aide à l'éducation et à la formation professionnelle des jeunes handicapés comprend:

- l'affectation de personnes qualifiées dans les institutions privées d'éducation spéciale et l'attribution de subventions ou de matériel didactique spécialisé.
- l'attribution des bourses scolaires et universitaires, des aides en espèces ou nature aux jeunes handicapés indigents et aux enfants nés de parents handicapés et nécessiteux.

Art 6 1° Les aides scolaires accordées aux personnes handicapées sont destinées à couvrir tout ou partie des frais d'écolage ou de pension.

2° Les taux de ces aides scolaires et leurs modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Affaires Sociales et de l'éducation nationale,

3° les enfants et étudiants handicapés ou nés de parents handicapés bénéficient d'un traitement préférentiel dans l'attribution des bourses par rapport aux postulants.

Art 7 . - les adolescents handicapés inscrits dans les cycles d'enseignement général ou technique peuvent en cas de nécessité , bénéficier de l'appui pédagogique des répétiteurs ou d'encadrement spécialisés.

Chapitre III

De la Formation Professionnelle

Art 8 . - 1° Les enfants et adolescents frappés d'un handicap de quelque nature que ce soit, bénéficient de l'apprentissage d'un métier adapté à leur condition physique ou mentale dans les établissements techniques qinsi que dans les écoles professionnelles,

2° Toutefois, des centres d'orientation et d'adapatation professionnelle appropriée peuvent être créés pour ceux dont l'intégration dans les cycles de formation professionnelle s'avère non satisfaisante ou impossible.

3° Ils bénéficient en cas de nécessité du suivi d'éducateurs spécialisés ou de répétiteurs.

Art 9 . - La prise en charge de cette formation professionnelle se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 4 de l'article 5 ci-dessus.

TITRE II

DE L'INTEGRATION SOCIO-ECONOMIQUE

DES PERSONNES HANDICAPEES

Chapitre I

De l'aide à la réadaptation du poste de travail et

de la reconversion professionnelle

Art 10 . - 1° les personnes devenues handicapées des suites d'un accident ou d'une maladie non imputable au travail peuvent, au cas où elles seraient reconnues inaptes à exercer leur profession habituelle, prétendre à une aide à la rééducation médicale, à l'adapatation du poste de travail ou à la reconversion professionnelle.

2° cette aide est accordée sur décision du ministre chargé des Affaires sociales à leur demande de l'intéressé

Chapitre II

De l'insertion professionnelle des personnes handicapées

Art 11 . - 1° Les personnes handicapées justifiant d'une formation professionnelle ou scolaire bénéficient des mêmes conditions de recrutement et de rémunération dans les emplois publics et privés que les personnes valides lorsque le poste est compatible avec leur état. Toutefois, elles ne peuvent être soumises à qu'aux épreuves compatibles avec leur condition.

2° En aucun cas, le handicap ne peut constituer un motif de rejet de leur candidature, ou de discrimination.

Art 12 . - les entreprises publique ou privées réservent autant que possible aux personnes handicapées, les emplois qui leur sont accessibles dans la proportion de 10 % au moins.

Art 13 . - Est réputé réservé tout emploi jugé accessible aux personnes handicapées justifiant d'une qualification professionnelle satisfaisante et dont les potentialités physiques ou mentales en permettent l'exercice avec ou sans adaptation du poste de travail.

Art 14 . - Des agents assermentés de prospection des emplois pour personnes handicapées sont désignés parmi les travailleurs sociaux par arrêté du ministre chargé des Affaires Sociales.

Chapitre III

De l'installation socio-économique des personnes handicapées.

Art 15 . - L'Etat encourage les personnes handicapées à créer des entreprises individuelles, des coopératives, de production et de vente ou des PME.

Art 16 . - L'encouragement des personnes handicapées se fait par:

- la mise à leur disposition des encadreurs techniques.
- l'octroi de la subside à l'installation.
- des exonérations fiscales partielles ou totales, temporaires ou permanentes.
- éventuellement des subventions de soutien aux œuvres sociales privées qui favorisent l'installation des personnes handicapées,
- des garanties de crédit et l'appui technique des organismes publics d'appui au développement, notamment dans le cadre des études et du suivi des projets.

Art 17 . - 1° L'aide à l'installation prévue à l'article 16 ci-dessus est accordée après décision du ministre chargé des Affaires Sociales en un seul versement après examen du dossier du projet envisagé en cours d'exécution.

2° Les dossiers de demande de garantie de crédit et d'appui technique adressés aux organismes gouvernementaux et les demandes d'exonération fiscale destinées aux ministère des Finances sont transmises par le ministres chargé des Affaires Sociales.

Chapitre IV.

De l'emploi protégé

Art 18 . - 1° Est réputé emploi rpotégé, le poste de travail aménagé en tenant compte des possibilités fonctionnelles et des capacités de rendement du handicapé

2° Est réputé atelier protégé, tout atelier qui assure la formation professionnelle des handicapés, leur offre la possibilité d'exercer une activité salariée tout en contribuant à leur réadaptation sociale.

3° Est réputé centre d'aide par le travail, tout atelier qui dispense auc handicapé une formation professionnelle non sanctionnée par un diplôme, assure la stabilisation de leur comportement social et prépare leur intégration dans les entreprises qui leur offrent des postes protégés.

Art 19 . - Sur proposition du ministre chargé des Affaires Sociales , des mesures d'assouplissement fiscal peuvent être accordées par le ministres des Finances aux promoteurs rprivés des structures prévues à l'article 18 ci-dessus.

Chapitre V

Des Activités sportives et des loisirs

Art 20 . - 1° L'Etat et les collectivités locales prendront en tant que de besoin, toute disposition utile pour développer les sports et les loisirs pour handicapés, organiser leurs compétitions nationales et assurer leur participation aux compétitions internationales.

2° Un programme d'éducation physique et spotive pour jeunes handicapés peut figurer dans les programmes scolaires et universitaires.

Art 22 . - 1° Les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité bénéficient des réductions de tant au taux minimal pour leur accès dans les manifestations sportives et culturelles ouvertes au public.

2° L'Etat met en place des aménagements appropriés pour faciliter leur accès aux installations sportives et culturelles ordinaires.

TITRE III

DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Chapitre I

Des aides individuelles ou collectives.

Art 23 . - 1° des aides sociales individuelles peuvent être accordées aux personnes handicapées. Elles comprennent : le placement familial et institutionnel, l'assistance matérielle , financière et psycho-sociale.

2° des aides collectives peuvent être accordées aux groupes et associations de personnes handicapées et aux organisations légalement reconnues qui s'occupent des personnes handicapées ou de leurs familles.

Art 24 . - 1° le placement familial des personnes handicapées se fait dans des familles d'accueil et le placement institutionnel dans des centres de réhabilitation et des foyers d'accueil.

2° les centres et foyers peuvent bénéficier des subventions conformément à la réglementation en vigueur. En outre, ils peuvent être autorisés à gérer les aides destinées aux personnes handicapées dont ils ont la charge.

3° Peuvent bénéficier du placement familial ou institutionnel, les personnes handicapées sans famille ou abandonnées , n'ayant pas un minimum d'autonomie personnelle et ne disposant de ressources suffisantes pour subsister.

Art 25 . - L'assistance médicale accordée aux personnes handicapées reconnues indigentes ou titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par l'autorité compétente comporte la prise en charge totale ou partielle des consultations, des examens et soins médicaux, de l'hospitalisation, de la rééducation fonctionnelle éventuellement, des évacuations sanitaires suivant la réglementation en vigueur.

Art 26 . - 1° L'assistance matérielle et financière peut être accordée sous forme de pension ou de secours aux personnes handicapées indigentes.

2° Les secours se répartissent en trois catégories:

- les secours d'urgence
- les secours durables
- les secours ponctuels.

Ces trois catégories de secours sont cumulables.

Art 27 . - 1° les secours d'urgence sont des aides sociales accordées en une seule fois, pour permettre aux bénéficiaires de faire face aux besoins de première

nécessité inhérente à une situation inattendue et nécessitant une intervention urgente.

2° Les secours durables sont des aides sociales liées à des besoins nécessitant une assistance soutenue. Ils concernent: l'appareillage, les invalidités, l'assistance médicale des maladies chroniques, les aides scolaires ou toute aide jugée comme telle par le ministre chargé des Affaires Sociales.

3° les secours ponctuels accordés pour la réalisation d'opérations déterminées comprennent:

- l'aide à l'habitat
- l'aide à la création ou au financement d'activités socio-économiques,
- l'aide à l'adaptation du poste de travail,
- toute aide jugée comme telle par le ministre chargé des Affaires Sociales.

Art 28. - Les secours visés aux articles 26 et 27 sont sous-tendus par l'aide psycho-sociale des travailleurs sociaux.

Chapitre II

Des modalités d'attribution de l'aide sociale.

Art 29 . 1° Peuvent, après enquête sociale des aides sociales individuelles prévues à l'article 23 ci-dessus, les personnes handicapées indigentes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par le ministre chargé des Affaires Sociales qui peut déléguer ce pouvoir aux services extérieurs du ministère, territorialement compétents.

2° L'état d'indigence est établi par un certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente.

3° La délivrance de la carte d'invalidité est subordonnée à la production d'un dossier comprenant :

- 1 demande sur papier non timbré,
- 1 certificat médical délivré gratuitement par un médecin de l'administration publique, précisant la nature du handicap et le taux d'invalidité
- 2 photos d'identité

4° Les cartes d'invalidité sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé dans le fichier du service des Affaires Sociales compétent et l'autre remis à l'intéressé.

Art 30 . - La carte d'invalidité est exigible douze mois après la date de sa mise en circulation

Art 31 . - 1° Toute personne handicapée désireuse d'obtenir un secours de l'Etat doit produire un dossier comprenant:

- 1 demande motivée sur papier non timbré
- 1 copie certifiée conforme non timbrée de la carte d'invalidité
- 1 photo entière
- éventuellement les factures pro-forma du matériel à acquérir, le devis estimatif des aveux à effectuer et toutes autres pièces justificatives.

2° Le dossier est déposé auprès du responsable des affaires sociales le plus proche qui, après enquête sociale le transmet à l'autorité compétente

Art 32 . - les secours de l'Etat aux personnes handicapées sont attribuées:

- à l'échelon central par décision du ministre chargé des Affaires Sociales.
- à l'échelon territorial, par décision des gouverneurs de province après délibération de la commission provinciale de secours.

Chapitre III

Des mesures préférentielles.

Art 33 . - Les mesures préférentielles portent sur :

- le port de la canne blanche qui confère aux aveugles la priorité de service, d'accès dans les transports publics et en commun, de circulation et de traversée des chaussées.
- la réduction des tarifs de transport ,
- les exonérations fiscales ,
- l'accessibilité dans les édifices et lieux publics.

Art 34 . - 1° L'aide à l'habitat et la réduction des tarifs de transport prévues aux articles 27 et 33 ci-dessus feront l'objet de décisions conjointes au ministres chargé des Affaires Sociales et des ministres compétents.

2° Les exonérations fiscales sont accordées par le ministres des Finances sur proposition du ministres chargé des Affaires Sociales.

Art 35 . - Dans le cadre des études et de la réalisation des projets de logements sociaux, les maîtres d'ouvrage publics peuvent prévoir dans leurs programmes une certaine proportion de logements spécialement aménagés pour accueillir les personnes handicapées à mobilité réduite ou en fauteuils roulants.

Art 36 . - Les logements destinés aux personnes handicapées définies à l'article 35 ci-dessus, seront conçus à simple rez-de-chaussée.

Toutefois, en cas de nécessité, lesdits logements peuvent s'intégrer dans les immeubles à plusieurs niveaux à condition que les aménagements spéciaux soient réalisés pour les rendre accessibles.

Art 37 . - Les aménagements spéciaux prévus l'article 36 ci-dessus consistent soit à créer , parallèlement au système d'escalier prévu pour les personnes valides, un plan incliné conformément aux règles de l'art, soit à installer un ou des ascenseurs adaptés dans le respect des normes ci-après:

- une porte d'entrée d'une largeur minimale de 0,80 m,
- des dimensions intérieures minimales entre revêtements intérieurs de la cabine de 1 mètre parallèlement à la porte,
- des commandes à une hauteur maximale de 1,30 m situées sur le côté dans la cabine,
- une précision d'arrêt de la cabine de 2cm au maximum.

Art 38 . - 1° Quel que soit l'emplacement du logement destiné aux handicapés moteurs, la largeur minimale des portes d'accès est de 0,90 m et celle des portes intérieures de 0,80 m, la poignée est placée au maximum à 1,30 m du plancher, les couloirs ont une largeur d'au moins 1,40 m pour permettre aux personnes en fauteuil roulant de tourner aisément.

2° La salle de bain comporte les dimensions minimales de 2,40 m × 2,30 m et le lavabo est fixé sans pied, avec une tuyauterie calorifiée la moins encombrante possible, la hauteur des WC est de 40 cm et les bords de la cuvette arrondis.

Art 39 . - Les places, les édifices publics et les ensembles immobiliers d'habitation comportent autant que possible des parkings réservés, des toilettes publiques, des cabines téléphoniques spéciales et des équipements adaptés à la

condition physique du handicapé. Ils doivent obéir aux normes d'accessibilité prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus.

TITRE IV

DE LA PREVENTION ET DU DEPISTAGE PRECOCE DES HANDICAPS

Art 40 . - 1° La prévention et le dépistage systématique et précoce des handicaps constituent une obligation de solidarité nationale.

2° le personnel médical effectue le dépistage systématique des handicaps pendant les visites prénatales et post-natales et informe les intéressés sur l'action médicale à entreprendre.

Art 41 . - Les écoles, les formations sanitaires et toutes structures publiques ou privées qui détectent un enfant porteur d'un handicap doivent en informer le service des Affaires Sociales territorialement compétent qui le consigne dans un fichier tenu à cet effet.

Art 42 . - Des examens médicaux systématiques des élèves et étudiants doivent être faits chaque année par les médecins des inspections médicales scolaires et universitaires en vue de dépister tout handicap dont ils seraient porteurs.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 43 . - Est puni des peines prévues à l'article 315 du Code Pénal :

- Quiconque délivre indûment une carte d'invalidité à une personne valide,
- Toute personne valide qui se fait établir ou utilise une fausse carte d'invalidité,
- Toute personne non habilitée qui délivre une carte d'invalidité.

Art 44 . - Des arrêtés conjoints du ministre chargé des Affaires Sociales et des ministres compétents préciseront les modalités d'application du présent décret en ce qui concerne notamment l'appui pédagogique et l'emploi protégé ou réservé.

Art 45 . - Les ministres chargés des Affaires Sociales, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, des Sports, des Transports, de la Fonction publique, des Finances sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'application des mesures fixées par le présent décret.

Art 46 . - Sont abrogées en ce qui concerne le secours de l'Etat aux personnes handicapées, les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 82/412 du 9 septembre 1982 fixant les modalités d'octroi des secours de l'Etat aux indigents et aux nécessiteux.

Art 47 . - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au journal Officiel en français et en anglais.